

EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX



30 novembre 2007

Pièce n°5

**Centre de Défense des Droits des
Personnes Handicapées Mentales (MDAC) c. Bulgarie**
Réclamation n°41/2007

RÉPLIQUE DU MDAC AU MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDÉ

Enregistrée par le Secrétariat le 29 novembre 2007

**REPLIQUE DU RECLAMANT AU MEMOIRE DU
GOUVERNEMENT BULGARE SUR LE BIEN-FONDE
(reçu en date du 9 octobre 2007)**

**Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales
(MDAC)**

contre

République de Bulgarie

Réclamation collective n° 41/2007

Barbora Bukovská
Représentante de l'organisation auteur de la réclamation

MDAC, Rákóczi út 27/b, H-1088 Budapest, Hongrie
Téléphone: +36-1-413-2730
Télécopie: +36-1-413-2739
Courriel: bbukovska@mdac.info

Le Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC, *ci-après* « le réclamant ») prend note avec intérêt du mémoire du Gouvernement bulgare (*ci-après* « le Gouvernement défendeur ») sur le bien-fondé (*ci-après* « le mémoire du Gouvernement ») de la réclamation collective n° 41/2007.

Le réclamant entend tout d'abord indiquer combien il déplore l'indigence de la réponse exposée dans le mémoire du Gouvernement sur le fond de la réclamation collective. Il entend *ci-après* montrer en premier lieu que le mémoire du Gouvernement n'aborde pas comme il convient la question qui est au cœur de la réclamation, à savoir le manque d'instruction dont bénéficient les enfants handicapés mentaux qui vivent dans des « foyers pour enfants handicapés mentaux » (*ci-après*, les « FEHM ») du fait de la discrimination dont ils sont l'objet. Une grande partie du mémoire du Gouvernement porte sur les enfants handicapés en général, sans s'intéresser à la situation particulière des enfants handicapés mentaux qui résident dans des FEHM. Deuxièmement, le réclamant s'attachera à montrer que le Gouvernement défendeur présente des informations qui sont sans rapport avec la réclamation ou qui ne sont pas suffisamment détaillées ni référencées. Il relève également que le mémoire du Gouvernement manque de cohérence; ses arguments se contredisent et certaines données qui y sont renseignées ne concordent pas avec les chiffres communiqués par d'autres organes ministériels. On peut donc s'interroger sur la crédibilité des informations fournies et, partant, sur le sérieux des arguments avancés sur la base de ces informations. D'une manière générale, le réclamant a eu du mal à suivre les arguments du Gouvernement défendeur en raison du caractère non structuré de son mémoire et des irrégularités constatées dans la terminologie qu'il emploie – c'est notamment le cas de l'expression « *écoles d'assistance* »¹ qui, à la connaissance du réclamant, ne veut rien dire en français, mais dont il croit comprendre qu'elle désigne les « *écoles spécialisées* ».

Conformément à l'article 31§2 du règlement du Comité européen des Droits sociaux (*ci-après*, le "CEDS"), le réclamant soumet par la présente sa réplique.

1. Le fait que le Gouvernement défendeur n'ait pas pris de mesures adéquates pour s'assurer que les enfants vivant dans des FEHM puissent bénéficier d'une instruction ne saurait se justifier en arguant de causes économiques ou sociales, et relève de la discrimination.

Le Gouvernement défendeur reconnaît explicitement dans son mémoire que les enfants qui résident dans des FEHM ne bénéficient pas d'une instruction². Il précise que ces enfants ne sont pas les seuls à ne pas être couverts par le système éducatif et fait état du pourcentage élevé d'enfants soumis à l'instruction obligatoire qui ne vont pas à l'école. Il apparaît que le Gouvernement se sert de ce constat pour démontrer que l'absence de scolarisation des enfants hébergés en FEHM ne résulte en rien d'une différence de traitement à leur égard, puisqu'ils ne sont pas les seuls enfants à être privés de leur droit à

¹ Voir, par exemple, le mémoire du Gouvernement p. 7.

² Mémoire du Gouvernement, p. 1, par. 4

l'éducation³. Cela montre bien qu'il se fait une idée incorrecte des obligations et responsabilités qui sont les siennes au regard de l'article E de la Charte.

Le Gouvernement défendeur admet tout d'abord que les enfants qui vivent en FEHM ne représentent qu'une partie du pourcentage considérable d'enfants soumis à l'instruction obligatoire qui ne vont pas à l'école. Il expose en détail, dans le même temps, diverses initiatives qui ont été lancées pour traduire dans donner effet aux textes de loi et grandes orientations relatives à la scolarité obligatoire des enfants en Bulgarie – organisation et financement d'établissements scolaires, soutien des écoliers et étudiants doués, mise en place des conditions nécessaires pour la formation et les qualifications professionnelles⁴. Son aveu, qui doit être mis en parallèle avec la description minutieuse des activités déployées pour mettre en œuvre sa politique, est incongru. Dans la mesure où le Gouvernement admet volontiers que ce qu'il fait pour veiller à la scolarisation des enfants soumis à l'instruction obligatoire continue de laisser en chemin une forte proportion d'enfants non couverts par le système scolaire, le réclamant se trouver conforté dans son idée que ces efforts sont totalement insuffisants.

Deuxièmement, le fait d'inclure les enfants placés en FEHM dans le pourcentage élevé d'enfants non scolarisés ne saurait constituer une réponse à l'accusation de discrimination à leur encontre. Il se pourrait aussi que tous les enfants qui forment ce groupe important de jeunes non scolarisés soient exposés à une discrimination pour ce qui concerne leur droit à l'éducation. Ce n'est pas parce qu'une discrimination est exercée à l'égard d'un groupe qu'il n'y pas de discrimination envers un autre groupe. Le réclamant a conscience qu'en Bulgarie, les enfants issus de minorités ethniques, en particulier les Roms, n'ont souvent pas accès à la scolarité dans des conditions d'égalité et qu'ils représentent une proportion importante des enfants qui ne jouissent pas d'un droit effectif à l'éducation⁵. Il n'ignore pas non plus les plans d'action et stratégies imaginés par le Gouvernement défendeur pour intégrer les enfants Roms dans le système éducatif⁶ ; cela étant, il persiste à considérer, comme il l'a indiqué plus haut, que leur mise en œuvre concrète pose problème.

³ « Le Gouvernement bulgare ne conteste pas qu'il y a un pourcentage élevé d'enfants à l'âge scolaire obligatoire qui ne sont pas couverts par le système de l'enseignement, ou qui par la suite ne font plus partie de ce système, mais ce pourcentage ne concerne pas seulement et uniquement des enfants d'handicaps mentaux et par conséquent, les prétentions concernant les politiques de discrimination appliquées ne sont pas fondées », Mémoire du Gouvernement, p.4.

⁴ Mémoire du Gouvernement, p. 1, par. 2

⁵ Conclusions 2005, Bulgarie, p. 28; voir aussi le chapitre consacré à la Bulgarie dans le rapport EUMAP 2007 « *Equal Access to Quality Education for Roma* [Egalité d'accès à une éducation de qualité pour les Roms] »

http://www.soros.org/initiatives/roma/articles_publications/publications/equal_20070329/roma_20070329.pdf (**dernière consultation : 27 novembre 2007**).

⁶ Voir le rapport de l'Etat bulgare soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies intitulé « Mesures prises et progrès réalisés par la République de Bulgarie dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant » (deuxième et troisième rapports périodiques consolidés), *ci-après* « le rapport national 2007 sur la mise en œuvre de la CDE », CRC/C/BGR/2, paragraphe 103-109 ; document à examiner lors de la 48^e session du Comité des droits de l'enfants (mai/juin 2008), Annexe 1.

Troisièmement, les arguments avancés par le Gouvernement défendeur donnent à penser qu'à ses yeux, la discrimination suppose un élément intentionnel et/ou un acte positif de sa part (ce qui ressemblerait à de la discrimination directe). L'intention et/ou l'acte positif ne font pas partie intégrante de la discrimination, comme l'a récemment rappelé la Cour européenne des Droits de l'Homme:

« La Grande Chambre estime que, lorsque pareil effet discriminatoire d'une législation a été démontré, il n'est pas nécessaire, dans le domaine de l'éducation comme dans les domaines de la prestation d'autres services ou de l'emploi, de prouver que les autorités concernées étaient animées d'une intention de discriminer.⁷ »

La CEDS précise très clairement que le principe de non-discrimination inhérent à l'article E « est également transgressé lorsque des Etats, sans justification objective et raisonnable, n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont différentes »⁸. Le Gouvernement défendeur réfute cependant l'accusation de discrimination qui le vise en faisant valoir qu'il ne traite pas les enfants qui vivent en FEHM différemment des autres. Ce faisant, il admet implicitement une discrimination indirecte. Pour le CEDS, sont également des formes de discrimination indirecte « les traitements inappropriés de certaines situations, ou l'inégal accès des personnes placées dans ces situations et des autres citoyens aux divers avantages collectifs »⁹.

Le réclamant attire à ce sujet l'attention sur une décision rendue en 2007 par le tribunal de première instance de Sofia, selon laquelle les enfants handicapés sont victimes d'une discrimination du fait qu'ils n'ont pas été intégrés dans les établissements scolaires ordinaires. Le tribunal a considéré qu'au regard de l'article 71§3 lu en combinaison avec le paragraphe 1^{er}, 2^e point de la *loi relative à la protection contre la discrimination*¹⁰, « le ministère de l'Éducation doit mettre un terme à son inaction par rapport à l'obligation qui lui est faite de créer un environnement favorable à l'intégration des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers, et il lui faut faire en sorte que ce manquement ne se répète pas »¹¹. Le jugement est libellé comme suit :

« Aux yeux du tribunal, l'obligation faite au ministère de l'Éducation de créer un environnement favorable est une condition préalable à une scolarisation intégrée ; aussi l'égalité de l'éducation n'aurait-elle été effective pour les enfants handicapés que si un tel environnement est assuré dans chaque établissement scolaire [...] et le fait de ne pas mettre en place un tel

⁷ *D H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, 14 novembre 2007, par. 194.

⁸ *Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, 6 avril 2000, par. 44.

⁹ *Autisme-Europe c. France*, réclamation n° 13/2000, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 52; en référence à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, 6 avril 2000, par. 44.

¹⁰ Affaire n° 13789/06 portée devant le tribunal de première instance de Sofia le 18 mai 2007; Annexe 2. Cette action a été intentée par l'association «Juristes bulgares pour les droits de l'homme» et par l'Association nationale en faveur de l'égalité pour les droits fondamentaux des personnes handicapées.

¹¹ *Loi n° 86 du 30 septembre 2003 relative à la protection contre la discrimination*, en vigueur depuis le 1er janvier 2004.

environnement constitue en soi une inégalité de traitement pour les enfants handicapés, en ce qu'ils n'ont pas les possibilités qu'ont les enfants non handicapés.¹² »

Contrairement donc à ce que soutient le Gouvernement défendeur, une juridiction bulgare a d'ores et déjà reconnu que les enfants handicapés font l'objet d'une discrimination indirecte dans la mesure où rien n'est fait pour leur ménager un environnement favorable répondant à leurs besoins éducatifs particuliers.

Face à l'accusation de discrimination, le Gouvernement défendeur invoque des causes socio-économiques pour tenter de justifier son incapacité à assurer l'éducation des enfants hébergés en FEHM¹³. On ne sait trop à quelles causes sociales se réfère le Gouvernement, l'argument n'étant pas développé plus avant. Le réclamant partage néanmoins l'idée que les enfants handicapés mentaux confiés aux FEHM sont privés de leur droit à l'éducation pour des motifs inhérents à la société. En effet, ce sont les préjugés et stéréotypes toujours bien ancrés dans la société bulgare qui façonnent, à leur plus grand détriment, le traitement que l'administration et la société au sens large réservent à ces enfants. Les causes sociales ont en soi cette double particularité qu'elles constituent et génèrent une discrimination à l'encontre des enfants qui vivent en FEHM ; elles ne peuvent être invoquées pour expliquer de manière raisonnable et objective l'incapacité du Gouvernement à garantir l'exercice de leur droit à l'éducation.

Le Gouvernement défendeur cherche aussi à faire valoir des causes économiques pour rejeter l'accusation de discrimination. Bien que les droits garantis par la Charte soient par nature sujets à une réalisation progressive, cela ne signifie pas que les Etats parties puissent se soustraire à leurs responsabilités par la simple invocation de contraintes économiques. Comme l'a précédemment indiqué le CEDS:

« Lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande.¹⁴ »

Le réclamant répète que, depuis 2002, à peine 6,2% des enfants vivant en FEHM ont été inscrits dans un établissement scolaire ordinaire ou dans une école spéciale, et qu'à ce rythme, il faudra 64 ans au Gouvernement défendeur pour que tous les enfants qui

¹² Affaire n° 13789/06 portée devant le tribunal de première instance de Sofia le 18 mai 200, pages 7-8, Annexe 2.

¹³ « Le Gouvernement bulgare ne conteste pas qu'une partie des enfants résidant dans les institutions d'enfants d'handicaps mentaux ne reçoivent pas un enseignement adéquat. Nous considérons que cette situation n'existe pas en résultat des principes discriminatoires présentés par le requérant, mas en résultat d'un ensemble complexe de causes économiques et sociales objectivement existant. », Mémoire du Gouvernement, p.1, par. 4.

¹⁴ Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2000, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 53.

résident dans ces foyers bénéficient d'une instruction¹⁵. Le Gouvernement défendeur n'a pas contesté ce chiffre ; il n'a pas davantage fourni d'autres données ou des données plus récentes. Une période estimée à 64 ans ne peut être considérée comme un « délai raisonnable » pour satisfaire aux exigences de réalisation progressive au sens des critères posés par le CEDS.

Compte tenu de ce qui précède, le réclamant affirme que les enfants placés en FEHM souffrent d'une discrimination dans la jouissance du droit à l'éducation. Le réclamant a également montré qu'il n'existe aucune explication raisonnable et objective qui puisse justifier l'incapacité du Gouvernement défendeur à offrir aux enfants des FEHM une instruction, contrairement à ce que prescrit l'article E de la Charte sociale. L'argument invoqué par le Gouvernement défendeur doit, en cela, être écarté.

2. Les faits exposés dans la réclamation collective reposent sur des travaux de recherche bien étayés réalisés par des organes ministériels ou des ONG qui s'occupent activement des questions soulevées en l'espèce.

Le Gouvernement défendeur soutient que les faits exposés dans la réclamation collective proviennent pour la plupart de travaux de recherche qui n'ont pas été suffisamment affinés ni validés, et qu'ils reposent sur des exemples isolés. Ces affirmations sont inexactes. En fait, les informations qui ont servi à établir la réclamation collective sont tirées, pour beaucoup, de données produites par le Gouvernement lui-même.

Le réclamant fait observer que les chiffres dont il fait état sont en majorité extraits des rapports de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance, organe gouvernemental qui a démarré ses activités en 2001 et qui a été notamment chargé par le Conseil des Ministres de se pencher sur la situation des enfants vivant dans des établissements spécialisés pour enfants handicapés mentaux.

Le réclamant s'est également appuyé sur des sources d'information non gouvernementales, grâce à des ONG – nationales et internationales – dont la crédibilité et l'expérience en matière de droit à l'éducation des enfants handicapés mentaux ne peuvent être mises en cause :

- a. le Comité Helsinki pour la Bulgarie (*ci-après* le « CHB ») suit de près, depuis 1992, la situation des institutions fermées en Bulgarie sur le plan des droits de l'homme, et ce dans plusieurs domaines prioritaires - dont l'éducation;
- b. le *EU Monitoring and Advocacy Program* de l'Open Society Institute s'intéresse, depuis 2001, à l'évolution des normes en matière de droits de l'homme et de prééminence du droit dans les Etats membres de l'U.E. et

¹⁵ Réclamation collective, paragraphes 55.2, 60

dans les Etats candidats à l'adhésion, en particulier pour ce qui concerne les enfants et les adultes intellectuellement déficients¹⁶ ;

- c. l'organisation *Save the Children* est présente en Bulgarie depuis 1996. Elle s'attache à faire en sorte que chaque enfant ait le droit de vivre dans un environnement familial, de ne pas être discriminé en raison d'un handicap ou de son origine ethnique, et d'avoir accès à un enseignement de qualité.

Le réclamant tient à souligner que, si le document qu'il a présenté pour introduire la réclamation contient des données et références très complètes, le mémoire du Gouvernement défendeur manque au contraire d'informations concrètes – aussi bien générales que spécifiques.

Ainsi, le chapitre consacré aux « Bonnes pratiques »¹⁷ ne précise pas pourquoi ces différentes initiatives ont été lancées, si elles ont été demandées par un organe ministériel, à quelle date elles sont devenues opérationnelles et jusqu'à quand elles le resteront, de quelle manière et à quelle fréquence elles seront évaluées, si elles bénéficient d'une aide financière publique, privée ou mixte, combien d'enfants ont été retenus pour participer aux programmes, comment ils seront concrètement réinsérés, si ces projets pilotes seront étendus à d'autres régions du pays, etc.

Le réclamant s'est donné beaucoup de mal pour s'assurer que les éléments factuels exposés dans la réclamation collective étaient exacts et qu'ils étaient corroborés et cités comme il convenait. On ne peut en dire de même pour le mémoire du Gouvernement. Le réclamant réfute donc l'accusation du Gouvernement défendeur selon laquelle la réclamation collective se compose d'informations qui ne sont ni correctement étayées ni de bonne qualité.

3. Les mesures législatives, les politiques et le budget bulgares ne prennent pas suffisamment en compte le problème de l'éducation des enfants placés en FEHM.

Le réclamant note, comme indiqué plus haut, que les plans d'action et stratégies dont il est fait mention dans le mémoire du Gouvernement ne s'attaquent pas, dans leur grande majorité, à ce qui fait l'objet de la réclamation collective, à savoir le non-respect du droit à l'éducation pour les enfants en FEHM.

Le Gouvernement défendeur donne très peu d'informations sur la mise en oeuvre du *décret n° 6 relatif à l'éducation des enfants ayant des besoins particuliers et/ou souffrant d'une maladie chronique*¹⁸. En fait, le réclamant observe que ce décret n'aborde guère la

¹⁶ Son rapport bulgare sur les « Droits des personnes intellectuellement déficientes: accès à l'éducation et à l'emploi » est l'un des quatorze rapports nationaux consacrés aux droits de ces personnes en Europe.

¹⁷ « Bonnes pratiques », Mémoire du Gouvernement, p. 12

¹⁸ En août 2002, le ministère de l'Education et des Sciences a publié le décret n° 6, qui a remplacé la Circulaire de 1977 aux termes de laquelle les enfants handicapés mentaux étaient réputés inéducables. Le décret n° 6 donne aux enfants atteints d'une déficience intellectuelle, quelle qu'elle soit, la possibilité d'être scolarisés dans des écoles spécialisées ou dans des établissements ordinaires, selon le choix des parents.

question de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants qui vivent en FEHM. Hormis l'article où il est dit que les enfants ayant des besoins pédagogiques particuliers et/ou souffrant d'une maladie chronique doivent bénéficier d'une instruction et être intégrés¹⁹, les autres dispositions et annexes du décret ne concernent que les écoles spéciales.

Le mémoire du Gouvernement défendeur ne dit rien quant à la manière dont il a fait connaître aux diverses parties prenantes les initiatives législatives et politiques prises en matière d'éducation. Diffuser de telles informations ne coûte pas cher et il faudrait le faire automatiquement après l'adoption de décrets, plans d'action nationaux ou politiques gouvernementales. Une étude réalisée par le CHB a toutefois révélé que certains directeurs de FEHM n'avaient pas été informés des modifications apportées aux dispositions législatives de 2002, qu'ils en ignoraient tout et qu'ils continuaient par conséquent à considérer les enfants comme inéducables²⁰. Le rapport d'évaluation du CHB souligne aussi qu'en dépit des stratégies et plans nationaux qui ont été adoptés, les résultats obtenus sont négligeables²¹. A titre d'exemple, les « Inspections régionales d'enseignement » (IRE) et les « équipes d'évaluation complexe pédagogique » (EECP)²² ont été chargées de déterminer les besoins éducatifs des enfants handicapés et le soutien à leur apporter pour les intégrer dans les filières ordinaires de l'enseignement²³. Or, pas moins de trois ans après l'adoption du plan qui a conduit à leur création, on trouvait encore des foyers où des enfants handicapés mentaux n'avaient jamais été adressés à ces services pour une évaluation, et les exemples concrets d'enfants intégrés dans des écoles ordinaires étaient très peu nombreux²⁴ – l'initiative n'intéressant guère ni les directeurs des FEHM ni les Inspections elles-mêmes²⁵. Une visite effectuée en 2007 au FEHM de Medven a ainsi permis de constater que, sur les 42 enfants qui y étaient hébergés, seuls sept bénéficiaient d'une instruction dispensée au sein du foyer par un enseignant venu d'un établissement d'enseignement spécial à Sliven. Ces sept enfants étaient les premiers à participer à une quelconque activité éducative, lesdites activités n'ayant été mises en place qu'en septembre 2007, soit cinq ans après que les enfants en FEHM eurent été réputés éducatifs et que le Gouvernement défendeur eut enfin admis leur droit à l'éducation²⁶.

¹⁹ Selon l'article 2§1 du décret, les enfants ayant des besoins pédagogiques particuliers et/ou souffrant d'une maladie chronique doivent être intégrés dans les écoles maternelles et les établissements scolaires, *Décret relatif à l'éducation des enfants ayant des besoins particuliers et/ou souffrant d'une maladie chronique*.

²⁰ « Rapport d'évaluation sur les conditions et perspectives des institutions pour enfants en Bulgarie et sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des obligations gouvernementales au regard de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant », *ci-après* le « rapport d'évaluation du CHB », Comité Helsinki pour la Bulgarie, novembre 2006, p. 66, Annexe 3.

²¹ Rapport d'évaluation du CHB, pages 72-75, Annexe 3.

²² IRE: « Inspections régionales d'enseignement »; EECP: « Equipes pour l'évaluation complexe pédagogique ». Les sigles sont ceux utilisés dans le mémoire du Gouvernement; voir p. 3 de ce document.

²³ Voir Mémoire du Gouvernement, pages 3-4

²⁴ Rapport d'évaluation du CHB, pages 72-75, Annexe 3.

²⁵ Rapport d'évaluation du CHB, voir HMRCJ- Kosharitsa, Medven, Sofia, pages 72-74, Annexe 3.

²⁶ La directrice du foyer a affirmé que seuls ces sept enfants avaient, à l'issue de leur évaluation, été déclarés éducatifs par l'IRE, mais elle n'a pu produire aucun document qui en atteste. La visite effectuée à Medven a eu lieu le 9 novembre 2007, à l'initiative d'avocats du CHB.

Comme l'a indiqué le CEDS, pour satisfaire pleinement à la Charte, il ne suffit pas aux Etats de promulguer la nécessaire législation ; ils doivent aussi prendre « des initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte »²⁷. Le Gouvernement défendeur ne l'a manifestement pas fait.

De plus, les quelques enfants des FEHM qui ont été jugés capables d'étudier dans des écoles spéciales ont été exposés aux « déficiences et violations »²⁸ du système. Comme l'a indiqué le Gouvernement défendeur dans le rapport national 2007 sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (*ci-après* la « CDE »), ces déficiences et violations résultent « d'un cadre juridique incompatible et d'un manque de sensibilisation du personnel »²⁹. Les équipes chargées de poser le diagnostic souffrent en particulier - le Gouvernement défendeur l'admet - « d'une surcharge de travail, mais aussi d'un manque de méthodes de référence uniformes pour évaluer les besoins éducatifs des enfants. C'est là ce qui explique que des textes juridiques soient appliqués d'une manière différente, qui n'est pas toujours pleinement conforme aux dispositions qu'ils contiennent.³⁰ » Le réclamant tient à dire qu'il est tout aussi préoccupé et insatisfait que le Gouvernement défendeur de voir à quel point ils se soucient peu de pourvoir à l'éducation des enfants en FEHM.

Le réclamant relève également que le Gouvernement défendeur a omis de mentionner son *Plan national d'action 2004-2012 pour la mise en œuvre de la politique bulgare en matière de santé mentale*. La Commission européenne a critiqué ce Plan d'action, estimant que « les projets et priorités du moment ne satisfont pas suffisamment les besoins des personnes placées en institution »³¹. Le Plan national d'action étant engagé depuis quatre ans, il serait bon d'être informé de ce qui est fait - si tant est que quelque chose le soit - pour que les enfants handicapés mentaux qui vivent en FEHM connaissent un sort meilleur.

Le réclamant attire l'attention du CEDS sur la manière dont le budget de l'Etat a été mis à contribution pour améliorer l'instruction des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers. Il ressort du mémoire du Gouvernement que, ces deux dernières années, le gros des dépenses ainsi effectuées a été consacré à des travaux d'aménagement destinés à rendre les structures scolaires accessibles. Si l'on s'en tient aux quelques rares chiffres fournis par le Gouvernement défendeur, à peine 0,04% de l'ensemble des crédits affectés à la prise en charge des besoins éducatifs particuliers sont allés à la formation de

²⁷ Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2000, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 53.

²⁸ Rapport national 2007 sur la mise en oeuvre de la Convention des Nations relative aux droits de l'enfant, par. 122, Annexe 1.

²⁹ Rapport national 2007 sur la mise en oeuvre de la Convention des Nations relative aux droits de l'enfant, par. 122, Annexe 1.

³⁰ Rapport national 2007 sur la mise en oeuvre de la Convention des Nations relative aux droits de l'enfant, par. 122, Annexe 1.

³¹ « Rapport de suivi sur le degré de préparation à l'adhésion à l'UE de la Bulgarie et de la Roumanie », Commission européenne, 26 septembre 2006, COM (2006) 549 final, également consultable à l'adresse http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2006/sept/report_bg_ro_2006_fr.pdf (dernière consultation: 27 novembre 2007), p.24.

professeurs de l'enseignement spécial appelés à donner cours dans des établissements ordinaires (formation dispensée début 2007). Le reste a servi à réaliser des travaux dans les établissements scolaires pour les rendre plus accessibles aux enfants atteints d'un handicap physique³². En réalité, le Gouvernement défendeur ne possède pas de statistiques détaillées précisant le nombre d'enfants qui sont atteints d'un handicap physique et le nombre de ceux qui ont un handicap mental, si bien que l'on applique une approche globale commune aux deux catégories d'enfants. Le réclamant soutient qu'il faut impérativement établir une distinction entre les besoins pratiques des enfants mentalement diminués et ceux des enfants physiquement diminués. En amalgamant les deux catégories comme il a pris le parti de le faire, le Gouvernement défendeur a cherché à détourner l'attention du manque de ressources consacrées aux enfants handicapés mentaux. Même si, comme l'affirme le Gouvernement, des facteurs économiques limitent l'offre éducative qu'il peut proposer aux enfants handicapés, il est clair qu'il a choisi d'accorder aux enfants atteints d'un handicap physique une priorité nettement plus marquée qu'aux enfants atteints d'un handicap mental. Il a posé les arbitrages budgétaires et opéré les distinctions en conséquence.

Le réclamant souhaite aussi mettre en lumière une autre incohérence relevée dans les arguments du Gouvernement défendeur. Celui-ci, réfutant toute discrimination, invoque des facteurs économiques pour expliquer le manque d'instruction dont pâtissent les enfants placés en FEHM. Pourtant, comme on peut le lire dans son mémoire, des fonds publics continuent, malgré les contraintes économiques générales, d'être affectés à l'éducation des enfants handicapés. Il appartient au Gouvernement de déterminer à quels secteurs prioritaires iront ces fonds. A l'évidence, le Gouvernement attache une priorité plus grande aux travaux permettant de rendre des établissements scolaires accessibles aux enfants atteints d'un handicap physique ; ce faisant, il ne s'est pas engagé à prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les enfants vivant en FEHM, dont les besoins sont très différents, puissent bénéficier d'une instruction. Le réclamant estime que, si le Gouvernement avait vraiment à cœur de répondre aux besoins éducatifs des enfants en FEHM, comme il le prétend dans son mémoire, cela se reflèterait dans son budget.

Le Gouvernement défendeur n'a manifestement pas intégré l'éducation des enfants en FEHM dans ses plans d'action, ses politiques et son budget. Bien qu'il affirme en faire une priorité, l'absence d'initiatives de la part du Gouvernement pour que cette question trouve stratégiquement sa place à tous les niveaux (national, régional et municipal) et pour prendre des engagements financiers en ce sens indique que, dans les faits, l'éducation des enfants confiés aux FEHM n'est pas prioritaire. Il convient donc de prendre les arguments avancés à cet égard par le Gouvernement pour ce qu'ils sont, à savoir de belles paroles que la réalité ne vient guère corroborer.

4. Le système éducatif ne prévoit pas de garanties ni de mécanismes de contrôle suffisants pour s'assurer que les enfants qui vivent en FEHM bénéficient d'une instruction.

³² Mémoire du Gouvernement, p. 7

Le mémoire du Gouvernement contient quelques informations – limitées – sur les mécanismes mis en place pour vérifier que les enfants résidant dans les FEHM bénéficient d’une instruction.

Le Gouvernement défendeur affirme à ce sujet que l’Agence nationale pour la protection de l’enfance examine systématiquement chaque année la situation des jeunes qui vivent dans des institutions spécialisées pour enfants handicapés mentaux, dans le cadre de la surveillance continue et générale du respect des droits des enfants en Bulgarie. Dans l’hypothèse où une violation des droits des enfants serait détectée, l’Agence peut – entre autres possibilités - recommander la fermeture de l’établissement concerné.

Le cas du FEHM Sveta Petka à Mogilino illustre l’inadéquation de cette procédure. En septembre 2006, la Commission d’évaluation de l’Agence nationale pour la protection de l’enfance a estimé que ce foyer devait être fermé. A la suite de cette annonce, l’Agence a suggéré un certain nombre d’interventions spécifiques afin d’en faciliter la fermeture par la municipalité. Il s’agissait notamment de former des représentants de la municipalité, de définir concrètement un plan de fermeture, et d’organiser des réunions de travail entre l’équipe d’évaluation, la municipalité et une organisation non gouvernementale proposant des services de substitution pour les enfants handicapés du foyer en question³³. Il a cependant fallu la diffusion du documentaire de la BBC intitulé « Les enfants abandonnés en Bulgarie »³⁴, consacré au FEHM de Mogilino, pour que l’Agence prenne conscience des « violations massives des droits des enfants dans ce foyer » et découvre que « les autorités municipales n’ont pas tenu compte de ce qu’avait indiqué la Commission d’évaluation en 2006 et n’a pas suivi le plan de fermeture du foyer »³⁵. Le réclamant considère que l’Agence nationale pour la protection de l’enfance a failli à son obligation

³³ Voir le communiqué de presse de l’Agence nationale pour la protection de l’enfance « Réforme de la prise en charge en institution - Informations relatives au foyer de protection sociale de Mogilino », Annexe 4. L’Agence a :

- informé le ministère du Travail et de la Politique sociale, l’Agence nationale pour l’assistance sociale et l’administration municipale de Dve Mogili des résultats de l’évaluation ;
- défini les méthodes devant servir à élaborer un plan de fermeture du foyer ;
- formé des représentants de la municipalité de Dve Mogili et des professionnels du FEHM pour leur indiquer comment mettre au point un plan de fermeture du foyer ;
- apporté un concours d’ordre méthodologique pour l’élaboration du plan concret de fermeture du foyer prévoyant notamment une approche individuelle pour le transfert de chaque enfant et des propositions de reclassement pour le personnel du foyer ;
- organisé une réunion de travail entre les représentants de l’équipe d’évaluation, les services administratifs de la municipalité de Dve Mogili et une organisation non gouvernementale proposant des services de substitution pour les enfants handicapés du foyer.

³⁴ Diffusé une première fois le 13 septembre 2007 sur la chaîne BBC4, puis le 18 novembre 2007 sur la chaîne BBC2, Annexe 5. Peut également être visionné à l’adresse <http://video.google.com/videoplay?docid=-9176914173325307126> (dernière consultation : 27 novembre 2007).

³⁵ Communiqué de presse de l’Agence nationale pour la protection de l’enfance « Réforme de la prise en charge en institution - Informations relatives au foyer de protection sociale de Mogilino », Annexe 4. L’Agence a déclaré ailleurs que la situation qui perdurait à Mogilino « résultait d’une décentralisation imparfaitement mise au point » ; Communiqué de presse des Nations Unies « Le Comité examine les rapports de la Bulgarie concernant les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l’enfant », 46^e session, 24 septembre 2007, Annexe 6.

de se conformer aux actions recommandées concernant la situation des droits des enfants, et espère qu'une plus grande diligence sera exercée à l'avenir dans le contrôle de ces établissements³⁶.

Outre les activités de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance, le Gouvernement défendeur fait référence aux dispositions administratives et législatives censées garantir que les enfants bénéficient d'une instruction. Il fait état – mais très brièvement seulement – de l'arrêté administratif RD09-355/13.03.07. Il indique dans son mémoire que cet arrêté autorise le Ministre de l'Education et des Sciences à demander à certains de ses agents et aux inspecteurs régionaux de l'enseignement de rédiger les textes régissant les infractions administratives en matière d'éducation. La mention de cet arrêté vise sans doute à faire croire qu'il s'agit là d'un premier pas vers l'instauration de sanctions administratives pour manquement à la *loi relative à l'intégration des personnes handicapées*³⁷. Si l'on examine ces dispositions³⁸ de plus près, on s'aperçoit cependant qu'elles ne concernent pas l'éducation et sont sans rapport avec la présente réclamation collective³⁹.

Le réclamant fait remarquer que c'est au chapitre 6 de la *loi relative à l'enseignement public*⁴⁰ (et non au chapitre 7, comme l'indique erronément le mémoire du Gouvernement)⁴¹ que figurent les dispositions énonçant les sanctions administratives qu'encourent les parents ou tuteurs qui ne veillent pas à ce que leurs enfants soumis à l'instruction obligatoire aillent à l'école. L'article 48 de cette loi précise qu'il incombe aux instances municipales concernées d'identifier les parents ou tuteurs qui ne respectent pas cette règle. Le réclamant met en doute l'efficacité du procédé consistant à déléguer une telle responsabilité aux municipalités, car aucune mesure ne les incite à établir que des enfants confiés à des FEHM ne bénéficient pas d'une instruction. Etant donné que les

³⁶ L'UNICEF, qui participe de manière directe à la mise en œuvre du plan de fermeture de Mogilino arrêté par le Gouvernement, a renouvelé ses appels pour que s'accélérent les efforts destinés à améliorer le système de protection de l'enfance en Bulgarie, en particulier pour ce qui concerne le recours aux solutions de placement des enfants en milieu institutionnel ; Déclaration de l'UNICEF relative à Mogilino : « L'UNICEF appelle à aller toujours plus dans le sens de la désinstitutionnalisation et à revoir le système de protection de l'enfance en Bulgarie », 15 novembre 2007, Annexe 7. Le Parlement européen s'est lui aussi récemment intéressé à la question du placement des enfants en institution en Bulgarie, et notamment au problème que posent leurs besoins éducatifs, voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+E-2007-5705+0+DOC+XML+V0//EN&language=EN> et <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+P-2007-5711+0+DOC+XML+V0//EN&language=EN> (dernière consultation : 27 novembre 2007).

³⁷ *Loi n° 81 du 17 septembre 2004 relative à l'intégration des personnes handicapées*, en vigueur depuis le 1er janvier 2005.

³⁸ Plus précisément les articles 53§1, 53§2 et 54§1 de la *loi n° 81 du 17 septembre 2004 relative à l'intégration des personnes handicapées*, en vigueur depuis le 1er janvier 2005.

³⁹ Ces dispositions portent sur les infractions commises par les entreprises qui ne prévoient pas d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées comme le prévoit l'article 25 de cette même loi (en utilisant les subventions devant permettre le recrutement de personnes durablement handicapées), qui refusent de rendre ces postes publics, ou qui refusent sans raison valable de recruter des chômeurs durablement handicapés.

⁴⁰ *Loi n° 153 du 23 décembre 1998 relative à l'enseignement public*, en vigueur depuis le 1er janvier 1999.

⁴¹ Mémoire du Gouvernement, p. 8, par. 4.

moyens dont disposent les FEHM proviennent des municipalités, le fait d'infliger des amendes à leurs directeurs au motif qu'ils n'ont rien fait pour s'assurer que les enfants placés dans leur foyer bénéficient d'une instruction reviendrait à pointer le doigt sur les dysfonctionnements de la municipalité elle-même, qui se serait avérée incapable de leur allouer des ressources suffisantes à cet effet. Il est certain que la mise en place de dispositifs garantissant l'instruction des enfants qui résident en FEHM exige des moyens financiers auxquels doivent pourvoir les municipalités. Dès lors, sans informations précises sur la fréquence à laquelle cette disposition est invoquée, à l'égard de qui (parent/tuteur ou directeur/tuteur), sur les peines encourues et sur les procédures de mise à exécution, l'efficacité pratique de ces mesures demeure inconnue, non prouvée et peu crédible.

Le Gouvernement défendeur a expressément réfuté l'affirmation du réclamant selon laquelle les directeurs des FEHM ne font l'objet d'aucun contrôle⁴². Il n'a cependant pas démontré l'existence d'un système de contrôle et n'a pas davantage fait mention d'éventuels mécanismes qui auraient la même fonction. Les sanctions dont il a fait état (pour la non-fréquentation scolaire d'enfants soumis à l'instruction obligatoire) ne tiennent pas compte de la situation et de la vulnérabilité particulières des enfants confiés aux FEHM, et il n'est nulle part question d'un quelconque mécanisme permettant de garantir l'exécution de ces sanctions. Le Gouvernement défendeur n'a pas pu donner d'assurances concrètes et effectives qui viendraient étayer ses affirmations. En conséquence, le réclamant répète que le Gouvernement n'a pas fait en sorte que soient prévus des garanties et mécanismes de contrôle appropriés pour assurer aux enfants en FEHM le droit à l'éducation, et qu'il convient de rejeter l'argument invoqué pour démontrer le contraire.

5. Le Gouvernement ne peut fournir de données concordantes confirmant une baisse du nombre d'enfants vivant dans des FEHM.

Le réclamant relève que la plupart des données qui figurent dans le mémoire du Gouvernement sont sans rapport avec l'objet de la réclamation collective. Les foyers pour enfants et adolescents physiquement diminués, dont les capacités intellectuelles ne sont pas atteintes, privés de l'assistance de leurs parents, etc., ne constituent pas le point central de la présente réclamation. Le Gouvernement a fourni très peu d'informations à propos des enfants en FEHM, et n'en a livré aucune concernant l'exercice de leur droit à l'éducation. Le réclamant s'interroge sur les raisons pour lesquelles le mémoire du Gouvernement ne donne pas de chiffres quant au nombre d'enfants de FEHM qui fréquentent un établissement scolaire. Il eût été normal de communiquer toutes ces informations pour apporter une réponse complète à la réclamation collective.

Le réclamant souhaite attirer l'attention du CEDS sur la nécessité de prendre avec prudence les chiffres présentés dans le mémoire du Gouvernement concernant le nombre d'enfants vivant dans des FEHM, car ils ne correspondent pas aux statistiques établies par

⁴² Mémoire du Gouvernement, p. 8

d'autres organes ministériels. Le réclamant a extrait, à partir de l'histogramme⁴³ figurant dans ledit mémoire, le nombre d'enfants vivant en FEHM et l'a comparé aux statistiques provenant d'autres sources gouvernementales sur le même sujet. Cette comparaison fait apparaître des divergences entre le mémoire du Gouvernement et les autres sources gouvernementales, voire à l'intérieur-même de ces dernières.

Le réclamant présume que les statistiques présentées dans le mémoire du Gouvernement concernant le nombre d'enfants vivant dans les différents types d'institutions cherchent à démontrer que le processus de placement hors institution progresse et que l'on sort peu à peu les enfants des structures d'accueil où l'instruction est totalement absente ou insuffisante.

Le graphique reproduit en page 10 du mémoire du Gouvernement indique qu'en 2006, environ 1 200 enfants résidaient dans des foyers pour enfants et adolescents présentant un handicap mental (IEJAM/IEAM) (le nombre de ces foyers n'étant pas renseigné). Ces chiffres contredisent non seulement ceux fournis par l'Agence nationale pour la protection de l'enfance, selon laquelle 1 310 enfants vivaient en FEHM en 2006⁴⁴, mais aussi ceux du ministère du Travail et de la Politique sociale⁴⁵, qui en recensait 1 618 la même année.

Plus récemment, le Gouvernement défendeur a indiqué dans son rapport 2007 sur la mise en œuvre de la CDE qu'à la date du 1^{er} mai 2007, il y avait 25 foyers pour enfants et adolescents atteints d'un handicap mental en activité qui hébergeaient 1 552 enfants⁴⁶ ; l'Agence nationale pour la protection de l'enfance dénombrait quant à elle un FEHM de plus, mais 359 enfants de moins (26 FEHM, 1 193 enfants mentalement handicapés)⁴⁷. De surcroît, en septembre 2007, l'Agence a recensé 27 FEHM⁴⁸, tandis que selon les informations établies par l'Ambassadeur bulgare au R.U., il restait 24 FEHM en Bulgarie⁴⁹.

⁴³ Histogramme intitulé « Le nombre d'enfants aux institutions sous le pouvoir municipal », Mémoire du Gouvernement, p. 8.

⁴⁴ « Evaluation des institutions spécialisées pour enfants », Agence nationale pour la protection de l'enfance, octobre 2006, voir le rapport d'évaluation du Comité Helsinki pour la Bulgarie, novembre 2006, p. 39, Annexe 3.

⁴⁵ 1 618 enfants à la date du 31 mai 2006, « Activités en matière de protection de l'enfance », Ministère du Travail et de la Politique sociale, juin 2006, voir le rapport d'évaluation du Comité Helsinki pour la Bulgarie, novembre 2006, pages 38-43, Annexe 3.

⁴⁶ Rapport national 2007 sur la mise en oeuvre de la Convention des Nations relative aux droits de l'enfant (CRC/C/BGR/2), par. 89, Annexe 1.

⁴⁷ Communiqué de presse de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance « Réforme de la prise en charge en institution - Informations relatives au foyer de protection sociale de Mogilino », Annexe 4.

⁴⁸ Communiqué de presse des Nations Unies « Le Comité examine les rapports de la Bulgarie concernant les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant », 46^e session, 24 septembre 2007, Annexe 6.

⁴⁹ Courrier de M. Lachezar Matev, Ambassadeur de Bulgarie au Royaume-Uni, en réponse à une lettre envoyée par l'équipe de production du documentaire susmentionné de la BBC sur « Les enfants abandonnés en Bulgarie », Annexe 8, également consultable à l'adresse <http://www.bbc.co.uk/bbcfour/documentaries/features/bulgaria-embassy-letter.shtml> (dernière consultation: 27 novembre 2007).

Le réclamant a plus particulièrement comparé les chiffres que le Gouvernement défendeur a calculés pour les soumettre aux instances de contrôle internationales, pensant que ces chiffres-là au moins seraient corrects. Comme indiqué plus haut, il est dit dans le mémoire du Gouvernement que 1 200 enfants vivaient dans des FEHM en 2006. Le rapport 2007 sur la mise en oeuvre de la CDE fait quant à lui état de 1 552 enfants en FEHM. Par conséquent, soit le nombre d'enfants qui vivent en FEHM augmente - contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement défendeur, qui assure que le nombre d'enfants placés en institution diminue régulièrement -, soit les chiffres communiqués au CEDS sont erronés. Autre possibilité: le Gouvernement défendeur s'est peut-être trompé dans les chiffres fournis au Comité des droits de l'enfant, bien que les informations publiées dans ce rapport périodique soient plus récentes, spécifiques et détaillées.

Les disparités observées dans ces données pourraient s'expliquer par le fait que les FEHM n'ont pas nécessairement été fermés et ont été transformés en un autre type d'institution. Dans ce cas, on ne met pas fin au placement des enfants ; ceux-ci sont simplement transférés d'un type à l'autre de structure. Les informations du ministère du Travail et de la Politique sociale faisant état de la fermeture de six FEHM après 2003 omettent ainsi de préciser qu'en pratique, trois de ces établissements ont changé de nom et que les trois autres ont été transformés en foyers pour adolescents handicapés mentaux⁵⁰. Les divergences dans les chiffres, de même que la prétendue baisse du nombre d'enfants vivant en FEHM, viennent aussi de ce que les autorités n'ont pas inclus dans leurs statistiques les enfants de plus de 18 ans qui restent, malgré leur âge, dans les FEHM – contrairement à ce qui se faisait auparavant⁵¹.

Le réclamant considère que les informations fournies dans le mémoire du Gouvernement ne peuvent servir à démontrer que celui-ci s'emploie sérieusement à retirer les enfants des institutions de placement. Un effort accru devrait être fait pour coordonner les données des différents ministères et organes gouvernementaux. Comme l'a précédemment indiqué le CEDS,

« si l'on sait qu'une certaine catégorie de personnes fait ou pourrait faire l'objet d'une discrimination, il est du devoir des autorités de l'Etat de recueillir des données qui permettent de mesurer l'ampleur du problème. La collecte et l'analyse de telles données [...] est indispensable pour formuler une politique rationnelle.⁵² »

Compte tenu de l'indigence des informations fournies par le Gouvernement défendeur et vu les discordances qu'elles présentent entre les organismes gouvernementaux, voire en leur sein, le réclamant s'interroge sur la fiabilité et la crédibilité des arguments du Gouvernement qui s'appuient sur ces données.

⁵⁰ Pour une analyse plus approfondie, voir le rapport d'évaluation du Comité Helsinki pour la Bulgarie, novembre 2006, pages 45-47, Annexe 3.

⁵¹ Voir le rapport d'évaluation du Comité Helsinki pour la Bulgarie, novembre 2006, p.39, Annexe 3. La baisse du nombre d'enfants placés en institution est également liée au recul du taux de natalité entre 2002 et 2005 ; Rapport d'évaluation du CHB, p. 41. Voir aussi Institut national bulgare de la statistique <http://www.nsi.bg/Population/Population.htm> (dernière consultation : 27 novembre 2007).

⁵² Voir *CEDR c. Grèce*, réclamation n° 15/2003, décision du 8 décembre 2004, par. 27, et *CEDR c. Italie*, réclamation n° 27/2004, décision du 7 décembre 2005, par. 23.

6. Compétence du CEDS

Le Gouvernement défendeur soutient qu'il n'entre pas dans les compétences du CEDS de se prononcer sur le respect des obligations issues d'autres traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie⁵³. Le réclamant n'a pas formulé d'observations, dans le document introduisant la réclamation collective, sur les compétences du CEDS quant à l'évaluation du respect des obligations incombant à la Bulgarie au regard d'autres instruments internationaux. Il a simplement rappelé que le CEDS a très justement déclaré à plusieurs reprises que la Charte est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière de l'évolution des droits nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe corrélativement avec les instruments internationaux pertinents⁵⁴.

Le réclamant soutient que ce n'est pas à lui ni au Gouvernement défendeur de décréter ce qui est ou non de la compétence du CEDS. C'est au CEDS, et à lui seul, d'en décider.

⁵³ Mémoire du Gouvernement, p. 16.

⁵⁴ Voir par exemple *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce*, réclamation n° 17/2003, décision du 26 janvier 2005, par. 31. Voir pages 7-8 de la réclamation collective.

Conclusion

Le Gouvernement défendeur n'aborde pas comme il convient la question qui est au cœur de la réclamation et ne donne aucune explication raisonnable et objective pour justifier son incapacité à pourvoir à l'instruction des enfants vivant en FEHM, en violation des articles 17§2 et E de la Charte sociale européenne révisée.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le réclamant affirme que le Gouvernement défendeur n'a pas présenté d'éléments de preuve ou arguments au regard desquels la réclamation devrait être légitimement rejetée comme étant dépourvue de fondement. Le réclamant prie respectueusement le CEDS de constater la défaillance du Gouvernement à ces égards et, par conséquent, de donner acte des violations.

Veillez agréer l'assurance de notre haute considération.

Barbora Bukovská
Représentante de l'organisation auteur de la réclamation

Budapest, 27 novembre 2007

LISTE DES ANNEXES

1. Rapport de l'Etat bulgare soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (UNCRC), "Measures undertaken and progress made by the Republic of Bulgaria in the Implementation of the Provisions of the UN Convention on the Rights of the Child" (deuxième et troisième rapports périodiques consolidés), CRC/C/BGR/2, §§103-109; qui seront examinés par le UNCRC lors de sa 48^{ème} session (mai/juin 2008)
2. Affaire 13789/06 devant la Cour de district de Sofia, 18 mai 2007 (disponible uniquement en bulgare)
3. "Assessment Report on the Conditions and Perspectives of the Institutions for Children in Bulgaria and the progress made in implementing the governmental obligations under the UN Convention on the Rights of the Child", Bulgarian Helsinki Committee, novembre 2006
4. Communiqué de presse du SACP "Reform of the Institutional Care in Bulgaria- Information about Mogilino Social Care Home"
5. Documentaire de la BBC "Bulgaria's Abandoned Children"
6. Communiqué de presse des Nations Unies "Committee examines reports of Bulgaria on Optional Protocols to Convention on Rights of the Child", 46^{ème} Session, 24 septembre 2007
7. Déclaration de l'UNICEF sur Mogilino, "UNICEF calls for enhanced efforts for deinstitutionalization and reform of the child welfare system in Bulgaria", 15 novembre 2007
8. Lettre du Dr Lachezar Matev, Ambassadeur bulgare au Royaume-Uni, en réponse à une lettre envoyée par l'équipe de production du documentaire de la BBC "Bulgaria's Abandoned Children"